
Directive administrative concernant les distances de construction par rapport à la forêt

1. But de la directive

Cette directive a pour objectif de mettre à disposition les bases nécessaires pour l'implantation de constructions et d'installations à proximité de la lisière forestière.

Elle définit également les éléments minimaux devant figurer dans les dossiers adressés au Service des forêts et du paysage (SFP) pour consultation ou approbation.

Les publics cibles sont :

- les collaborateurs du SFP ;
- les services concernés de l'administration cantonale ;
- les administrations communales et leurs services ;
- les porteurs d'un projet, bureaux d'architectes et d'aménagement du territoire ;
- les bureaux spécialisés dans le domaine forestier ;
- les géomètres officiels.

2. Bases légales et compétences

Cette directive est fondée sur les bases légales suivantes :

- article 17 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo) ;
- article 23 de loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 ; (LcFDN) et l'article 14 de son ordonnance d'application du 30.01.2013 (OcFDN) ;
- article 11 de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels ;
- articles 23 et 37 de la loi cantonale sur les constructions du 8 février 1996 (LC).

Le SFP fixe à l'attention de l'autorité compétente, selon la législation en matière d'aménagement du territoire, les distances minimales des constructions et installations à la forêt. Sont réservées les dispositions légales en matière de protection contre les incendies déterminées par l'Office cantonal du feu.

L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire ne peut accorder de dérogation de distance à la limite forestière que sur la base de l'assentiment écrit du SFP.

Les communes peuvent prescrire dans le cadre de leur planification des distances et/ou des lignes de distance supérieures à la distance définie par le SFP pour tout ou partie de leur territoire.

3. Définition de la distance à la forêt

- 3.1 La distance entre une construction et la forêt est la distance la plus courte mesurée horizontalement depuis la construction jusqu'à la lisière de la forêt.
- 3.2 Les parties de construction dépassant, le cas échéant, la façade telles que les avant-toits, les entrées de maison, les balcons, les vérandas, les oriels, les escaliers extérieurs et autres ne sont comptés qu'à partir d'une profondeur de 1 m 50.

4. Procédure et documents à fournir

- 4.1 Une éventuelle dérogation à la distance à la forêt doit faire l'objet d'une mention au Bulletin officiel lors de la mise à l'enquête publique du projet. En effet, la publication doit contenir l'indication que le projet comporte des dérogations par rapport à la législation en vigueur (art. 37 lit. d LC).
- 4.2 Les demandes d'autorisation de construire situées à proximité de la forêt sont soumises au SFP dans le cadre de la consultation cantonale suivant la mise à l'enquête publique. Le SFP contrôle la conformité aux dispositions légales en matière de distance à la forêt et donne son assentiment ou son refus écrit, par le biais de son préavis, à l'attention de l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire.
- 4.3 Le requérant d'une autorisation de construire a la possibilité de solliciter l'arrondissement forestier concerné afin d'obtenir un avis préalable avant la mise à l'enquête publique de son projet. Cet avis préalable n'équivaut toutefois pas à une autorisation forestière et ne porte que sur les aspects forestiers, sans préjuger de l'issue du dossier quant à d'éventuelles autres autorisations.
- 4.4 Les demandes d'autorisation de construire en zone à bâtir doivent contenir un plan de situation du géomètre officiel avec report de la lisière forestière conforme aux plans de constatation de la nature forestière homologués et mention de la distance effective séparant le projet et la forêt.
- 4.5 Les demandes d'autorisation de construire hors zone à bâtir, en l'absence de constatation de la nature forestière, doivent contenir un plan de situation avec mention de la distance séparant le projet des boisements sis dans un périmètre de 30 mètres. Cette délimitation forestière doit être élaborée selon les critères définis dans les directives élaborées par le SFP.
- 4.6 Les demandes d'autorisation de construire à proximité immédiate de la forêt (10m) seront également soumises pour préavis à l'Office cantonal du feu.

5. La distance légale

Selon l'article 23 de la LcFDN (cf. aussi art. 23 LC), la distance entre une construction ou une installation et la lisière d'une forêt est de 10 m.

6. Critères pour les dérogations de distances

6.1 Principes / Critères d'exclusion

En principe, la distance applicable aux projets de construction sis à proximité de l'aire forestière est la distance légale entre une construction et la lisière de la forêt. Des dérogations à cette règle peuvent, exceptionnellement et à certaines conditions, être accordées conformément aux articles 17 LFo, 23 LcFDN, 14 OcFDN et 30 LC.

Une dérogation ne peut être accordée, afin de respecter les distances légales cantonales et communales, que lorsque le projet de construction ne peut pas être modifié. En tout état de cause, une dérogation ne peut être accordée que pour autant que les prescriptions relatives à la police du feu et les exigences d'exploitation et de protection de la forêt et du maintien de ses fonctions le permettent.

Des dérogations ne peuvent pas être accordées à proximité des pinèdes, et autres milieux forestiers secs de grandes dimensions particulièrement sensibles au feu. La délimitation des zones de risque d'incendies de forêt est élaborée dans le cadre du concept régional pour la lutte contre les incendies de forêts.

Les remaniements, divisions ou réunions de parcelles doivent être réalisés de telle sorte que la distance légale de 10 m à la forêt puisse être garantie. Une dérogation est refusée en cas de non-respect de ce principe.

6.2 Nouvelles constructions

Pour autant que les principes énoncés au point 6.1 soient garantis, les dérogations suivantes peuvent être accordées :

6.2.1 Dérogations de distance jusqu'à 5m

Des dérogations peuvent être accordées jusqu'à 5m de la lisière forestière dans des cas exceptionnels :

- Petites surfaces forestières
Une dérogation est possible pour des constructions situées à proximité de surfaces forestières de moins de 2'000 m².
- Surfaces constructibles insuffisantes
Une dérogation est possible lorsque la prise en compte cumulée de la distance légale à la forêt et des distances ou dispositions réglementaires limite fortement la surface constructible de la parcelle, de telle sorte qu'une construction y devient manifestement impossible.
- Topographie et contraintes techniques
Une dérogation est possible en cas de contraintes importantes d'implantation en lien avec la configuration ou la topographie de la parcelle.
- Cordons boisés et pointes de forêts
Une dérogation est possible pour des constructions situées le long de cordons boisés de moins de 25m de largeur et à proximité de pointes étroites de forêts rattachées à un massif forestier.
- Chemin carrossable existant entre la construction et la forêt
Une dérogation est possible lorsque la construction et la forêt sont séparées par un chemin carrossable.

6.2.2 Dérogations de distance jusqu'à 3m

Des dérogations peuvent être accordées jusqu'à 3 m de la lisière de la forêt pour les cas suivants :

- Constructions entièrement enterrées
Pour les constructions entièrement enterrées sous le terrain naturel, la distance peut être ramenée à 3m, sous réserve des distances minimales des terrassements y relatifs cités ci-dessous et au chapitre 6.2.3.
- Places de parc non couvertes et places goudronnées
Les places de parc non couvertes ainsi que les places goudronnées doivent respecter une distance minimale de 3 m à la forêt (distance de la planie), sous réserve des distances minimales des terrassements y relatifs cités ci-dessous et au chapitre 6.2.3.
- Modifications de terrain en déblai
Les terrassements ou nivellements **en déblai** doivent respecter une distance de 3m à la forêt.
- Petites constructions
Les petites constructions de dimension inférieure ou égale à 10m² peuvent être ramenées à 3 m de la forêt dans la mesure où elles ne comportent pas de risque de propagation d'incendie.

6.2.3 Dérogations de distance inférieures à 3m

Des dérogations peuvent, à certaines conditions, être accordées à moins de 3m et jusqu'en limite de la lisière de la forêt pour autant qu'il n'y ait pas d'atteinte au boisement voisin et que son accès et sa gestion soient garantis :

- des petites constructions d'intérêt public pour lesquelles tout risque d'incendie peut être exclu et qui n'entrave pas la gestion du boisement voisin ;
- les terrassements ou nivellements **en remblai** ;
- les clôtures ou palissades (pour autant que l'accès à la forêt soit garanti).

6.2.4 Accès et routes

Les distances minimales entre la forêt et les routes et chemins d'accès de plus de 1.5 m de large doivent respecter les principes cumulatifs suivants :

- la distance entre la planie (route + banquette) et la lisière doit être supérieure ou égale à une demi-largeur de la planie ;
- en cas de **débais** pour la construction de la route ou du chemin d'accès, une distance minimale de 3 m doit être maintenue entre le sommet du talus en déblai et la forêt ;
- les **remblais** peuvent être autorisés jusqu'en limite de forêt, pour autant qu'une protection suffisante de la forêt en contrebas soit garantie.

6.2.5 Conditions et charges pour des autorisations par voie de dérogation

Lors de l'octroi d'autorisations par voie de dérogation, l'Office cantonal du feu ainsi que le SFP définissent les conditions et charges à respecter, en particulier :

- le propriétaire de la nouvelle construction est amené à engager sa responsabilité en cas de dégâts causés à la construction en raison de la proximité immédiate de la forêt ;
- le bénéficiaire de la dérogation peut être amené à participer à la charge d'entretien pour la forêt à proximité immédiate, du fait de la complication de la gestion forestière ou du fait de mesures de gestion particulières en raison de la proximité de l'habitation à la forêt ;
- les demandes de coupe d'arbres et buissons forestiers doivent être autorisées préalablement par le garde forestier de la commune, avec l'accord du propriétaire forestier ;
- le propriétaire foncier veille à ce que la surface sise entre sa construction et la lisière reste dépourvue de végétation et autre dépôt de matériaux qui pourraient accroître le risque de propagation d'incendie ;
- en fonction de l'appréciation du degré de risque d'incendie (zones de risques d'incendies de forêt déterminées dans les concepts régionaux), des prescriptions particulières peuvent être édictées par le SFP (mesures de gestion forestière) en collaboration avec l'office cantonal du feu (mesures constructives) ;
- le propriétaire forestier et le service des forêts et du paysage ne peuvent en principe être tenus responsables en cas de dommages au bâtiment ou à l'installation causés par la chute d'un arbre, un incendie de forêt ou d'autres catastrophes naturelles. De plus, les coûts engendrés par une situation dangereuse (arbres instables,...) doivent en principe être assumés par le propriétaire de la construction ou de l'installation, et non par le propriétaire forestier.

D'autres charges peuvent être fixées dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.

6.3 Construction existantes

En cas de transformation de constructions existantes avec réduction de la distance à la forêt, les critères définis pour les nouvelles constructions (ch. 6.2) sont applicables par analogie.

Les constructions existantes se situant à une distance inférieure aux 10m légaux ne peuvent en principe pas obtenir de dérogation de distance supplémentaire.

La reconstruction après destruction (volontaire ou involontaire) est traitée comme "nouvelle construction".

En cas de transformation dans l'emprise au sol existante, le droit acquis prévaut et aucune demande de mise en conformité ne peut être demandée. Cependant, l'admissibilité d'un changement d'affectation sera examinée sur la base des principes régissant les droits acquis (art. 3 LC).

7. Régularisation de la distance à la lisière

Lorsqu'une construction ou une installation ne respecte pas une distance de 10 mètres à la lisière forestière, le SFP peut, notamment pour des motifs sécuritaires, ordonner la régularisation de la situation par une demande de défrichement à déposer par le propriétaire de ladite construction ou installation, pour autant que le défrichement soit justifiable selon les critères définis dans l'art. 5 LFo. Il sera examiné de cas en cas la procédure à suivre lorsque les conditions légales d'un défrichement ne sont pas réunies.

Dans l'hypothèse où la construction a été érigée sans autorisation de construire, le SFP dénonce le cas à l'autorité compétente (art. 56 LcFDN) en vue d'une remise en état des lieux.

8. Dispositions finales

La présente directive remplace celle du 13 avril 1995 et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé à Sion le 7 JUL. 2014

Service cantonal de la sécurité civile et militaire

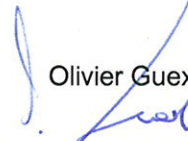
Le Chef de Service :



Nicolas Moren

Service cantonal des forêts et du paysage

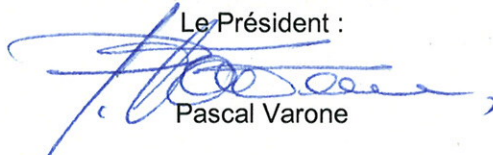
Le Chef de service :



Olivier Guex

Commission cantonale des constructions

Le Président :



Pascal Varone

Service cantonal du développement territorial

Le Chef de service :



Damian Jerjen

Service administratif et juridique du DTEE

Le Chef de Service :



Adrian Zumstein